



BRÈVE SOCIALE

Du nouveau pour les employeurs d'apprentis !

Un décret du 31 octobre 2025 révisé les modalités de versement des aides aux employeurs d'apprentis.

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

PETIT RAPPEL SUR LES AIDES À L'EMBAUCHE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Il existe 2 types d'aides à l'apprentissage : L'aide unique pour les contrats d'apprentissage visant un diplôme ou un titre équivalant au niveau 4 (soit le baccalauréat). L'aide exceptionnelle pour les apprentis préparant des diplômes d'au moins de niveau 5 (soit bac + 2) et au plus de niveau 7 (soit bac + 5).

Ces aides bénéficient aux employeurs remplissant les conditions suivantes :



-250 salariés

Pour les entreprises de moins de 250 salariés :

- Le contrat doit être un contrat d'apprentissage.
 - Le contrat doit être conclu entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025.
 - L'apprenti doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant, de tout niveau allant jusqu'au niveau master (Bac +5) maximum, c'est-à-dire le niveau 7 (Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur) du cadre national des certifications professionnelles.
 - L'employeur ne doit pas avoir bénéficié précédemment d'une aide à l'embauche d'un apprenti pour le même apprenti et pour la même certification professionnelle.
- L'aide s'élève à 5 000 € maximum et elle est versée uniquement la 1ère année du contrat.

Précision : Si l'apprenti est reconnu en situation de handicap, le montant de l'aide est de 6 000 € (maximum).



+250 salariés

Pour les entreprises de plus de 250 salariés

le montant de l'aide est de **2 000 € seulement.**



LES MODALITÉS DE VERSEMENTS DE L'AIDE RÉVISÉES

Jusqu'à présent, l'aide était versée tous les mois sans tenir compte pour le premier et le dernier mois de la date de début et de fin du contrat d'apprentissage.

Désormais, **pour les contrats inférieurs à un an et pour ceux faisant l'objet d'une rupture anticipée, le montant de l'aide due au titre du premier et du dernier mois sera calculé au prorata temporis du nombre de jours couverts par le contrat pour les mois considérés.**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2025 pour les contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date ainsi qu'aux contrats en cours à cette date.

Cela signifie que le montant total des aides perçues par un employeur sera désormais réduit. Les entreprises ne toucheront donc plus le mois complet en début et en fin d'apprentissage si le contrat débute et/ou prend fin en cours de mois.

N'hésitez pas à nous contacter.

